



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE COMMUNAUTE

Séance du 17 FÉVRIER 2014 à 18h00

en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Quentin

Le 17.02.
SIP

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE**
- Schéma de Cohérence
Territoriale :
Approbation.

—

Rapporteur :
M. MONFOURNY

Date de convocation :
11/02/14

Date d'affichage :
11/02/14

Nombre de Conseillers
en exercice : 46

Quorum : 24

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 45

Nombre de Conseillers
votant : 45

Sont présents :

M. Pierre ANDRE, Président, M. Guy DAMBRE, M. Serge MONFOURNY, M. Bernard LEBRUN, M. Vincent SAVELLI, M. Claude VASSET, M. Dominique BOUVIER, Mme Josette HENRY, M. Jean-François VELY, M. Gilbert SIMEON, Mme Maryse SEFIKA, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Gilles GILLET, Mme Denise LEFEBVRE, Mme Anne CARDON, Mme Claudine DUPONT, Mme Monique BRY, M. Paul GIRONDE, M. Bernard DESTOMBES, M. Jean-Marie ACCART, M. Christian MOIRET, M. Elie BOUTROY, M. Patrick MASSART, Mme Danièle DEBERLES, M. Jean-Pierre MENET, M. Michel WACHTARCZYK, M. Fabien BLONDEL, M. Roland MORTELLI, M. Patrick MERLINAT, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sylvie ROBERT, Mme Pascale GRUNY, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Jérôme LECLERCQ, M. Karim SAÏDI, Mme Nathalie BENDIF, Mme Monique DHIRSON.

Sont excusés représentés :

M. le Dr Christian HUGUET représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Jean-Marie BARRE représenté(e) par M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Michel LAURENT représenté(e) par M. Roger RUNDSTADLER, Mme Monique RYO représenté(e) par M. Jean-François VELY, Mme Colette BLERIOT représenté(e) par Mme Agnès POTEL, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Guy DAMBRE, M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Pierre ANDRE

Absent(e) :

M. Jean-Marie DELANGE

Secrétaire de Séance : Nathalie BENDIF

Le Conseil de Communauté a prescrit par délibérations du 22 juin 2009 et du 11 avril 2011 l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur ses vingt communes adhérentes. Il s'inscrit dans une démarche de projet de territoire à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois.

En effet, la démarche de Pays a démontré qu'il existe aujourd'hui sur ce territoire une identité reconnue, fondée sur une communauté d'intérêts et d'histoire et une démarche de projet en commun déjà ancienne à cette échelle. C'est pourquoi, les élus ont souhaité maintenir et renforcer la personnalité et l'identité du Pays, compenser les faiblesses structurelles du territoire, accroître son rayonnement et développer l'emploi.

Aussi, un seul bureau d'études, PROSCOT, a été mandaté afin de mener la réalisation des 5 SCoT de manière concomitante pour le pays du Saint-Quentinois, composé des communautés de communes de la vallée de l'Oise, du val d'Origny, du Vermandois, du canton de Saint-Simon et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Afin de définir les grands axes de développement du PADD, un débat s'est engagé au sein du Conseil de Communauté, conformément aux dispositions de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme.

Le PADD du SCoT de l'agglomération de Saint-Quentin est réalisé à deux échelles complémentaires, celle de la conférence de Pays et celle de la Communauté d'Agglomération.

A l'échelle du pays les grands axes sont :

- un développement autonome avec un accent mis sur le cadre de vie ;
- un développement équilibré entre population, habitat et emploi ;
- un développement durable.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération trois quadrants fournissent la tonalité du développement :

- Le cœur de ville, où de nombreuses priorités d'aménagement peuvent être tracées pour le long terme ;
- L'espace urbain potentiel qui a vocation à demeurer agricole ou naturel ;
- Le saint-quentinois des villages, dans lequel la polarité des villages sera renforcée.

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés a été menée conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Différents moyens de concertation ont été mis en œuvre :

- Un site internet dédié au SCoT ;
- Des registres de concertation dans les locaux de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Saint-Quentin ;
- Une exposition à destination du public à chaque phase importante de réalisation dans les locaux de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Saint-Quentin ;
- Cinq séminaires ouverts aux élus et aux acteurs socio-économiques du SCoT ;
- De nombreuses réunions du comité de suivi ;
- Des réunions spécifiques suivant les différentes thématiques, avec les acteurs concernés.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.122-1-1 et suivants, L.300-2, R. 121-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;

VU le code de commerce, et notamment son article L.7512-1 ;

VU les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 25 septembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 17 juin 2013 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de SCOT et le transmettant pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 24 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} octobre 2013 ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 9 septembre 2013 qui prescrit l'enquête publique sur le projet de SCoT ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération en date du 23 octobre 2013 qui proroge l'enquête publique sur le projet de PLUi ;

VU le rapport de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, concluant à un avis favorable, en date du 17 décembre 2013 ;

Considérant les modifications apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et exposés dans le rapport de modification annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et sont conformes au PADD ;

Considérant le projet de SCOT joint à la présente délibération et notamment, le rapport de présentation, le PADD, le Document d'orientations et d'objectifs et ses documents graphiques ;

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver les modifications à apporter au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête publique, contenues dans le rapport annexé à la présente délibération.

2°) d'approuver le projet de SCOT tel qu'il est annexé à la présente délibération.

3°) de transmettre le SCoT approuvé :

- A M. le Préfet de l'Aisne en application de l'article L.122-11-1 du code de l'urbanisme ;
- Aux personnes visées à l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme, à savoir aux communes membres de l'établissement public, aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et aux communes limitrophes ;
- Aux personnes associées ainsi qu'aux personnes qui ont demandé à être consultées (art. L.121-4 du Code de l'urbanisme) ;

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT arrêté est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres, aux heures d'ouverture habituelles.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres, mention de cet affichage étant publiée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Pierre ANDRÉ

RAPPORT SUR LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION AU DOSSIER DU SCOT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN A LA SUITE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Janvier 2014 – Approbation du SCOT

Principaux éléments des avis et de l'enquête publique	Propositions de modification du dossier de SCOT depuis l'arrêté
<p>Avis du Préfet (DDT) – Avis favorable avec réserves</p> <p>Sur la forme, le projet de SCOT répond de manière satisfaisante au contenu prescrit par la réglementation en vigueur.</p> <p>Sur le fond, il adopte un scénario de croissance démographique optimiste. Il promeut une volonté de préservation du cadre de vie, notamment de l'environnement et des paysages comme support du développement économique. A cette fin, il définit des objectifs forts en matière de rénovation du bâti ou d'intensification urbaine et place la ville de Saint-Quentin comme moteur de l'attractivité du Pays Saint-Quentinois.</p> <p>Toutefois, à la lecture du dossier, il ressort que :</p> <ul style="list-style-type: none">■ la cohérence entre les chiffres présentés dans le diagnostic et le projet politique retenu restent à expliciter sur la thématique habitat ;■ l'analyse comparative des scénarios n'est pas suffisamment détaillée. En effet, elle ne repose que sur des comparaisons de graphiques sans qu'aucune précision ne soit apportée sur chaque composante de ces scénarios (source de la donnée analysée, indicateur retenu...) ;■ la description de l'état initial de l'environnement mériterait d'être complétée ;■ l'analyse de la consommation d'espace sur les dix années ayant approbation du document semble discutable ;■ les besoins de surfaces à artificialiser et leur comptabilisation ne sont pas clairement explicités ;■ l'évaluation des projets et leurs incidences potentielles sur l'environnement sont renvoyées aux études d'impact ;■ le document d'orientations et d'objectifs est insuffisamment prescriptif puisqu'il incite principalement les communes à respecter les diverses réglementations européennes et nationales. Une approche plus volontariste pour inscrire le territoire dans une démarche spécifique de développement durable serait préférable.	<p>Résumé de l'avis – le détail des réponses est fourni dans les pages qui suivent, au regard des différentes thématiques abordées par l'avis, qui reprend, en outre, les conclusions de l'Autorité Environnementale (AE).</p> <p>Globalement, cet avis demande des modifications de forme sur divers points et divers documents du dossier.</p> <p>Mais, sur le fond, il ne demande pas de modifications importantes et note même le caractère réaliste des objectifs sur lesquels le SCOT a été bâti ("scénario de croissance optimiste") et la place de la rénovation urbaine, comme de la Ville de Saint-Quentin, dans le projet global.</p> <p>Aussi, il n'est pas proposé de modifications fondamentales au dossier de SCOT arrêté.</p> <p>En revanche, les modifications de forme proposées répondent pour l'essentiel aux demandes contenues dans l'avis de l'Etat</p> <p>Sous-préfecture de Saint-Quentin Contrôle de légalité</p> <p>25 FEV. 2014</p> <p>ACTE TÉLÉTRANSMIS</p>

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêt
La thématique «Habitat»: Les objectifs de logement (+ 300 logements par an) paraissent insuffisants pour accueillir une population nouvelle. Le détail des calculs effectués pour définir ce besoin mérite d'être inséré dans le rapport de présentation.	Le SCoT s'appuie sur un objectif de population de 75 500 habitants à 2030, par diminution du solde migratoire actuellement très négatif. A l'horizon 2030, il est envisagé que la taille des ménages soit de 2,1 personnes par ménage ou par logement, contre 2,24 aujourd'hui. Pour loger cette population en 2030, il faudrait donc $75\ 500/2,1 = 35\ 952$ résidences principales en 2030. On compte actuellement 32 346 résidences principales dans la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin. En 2030, il faudrait donc 35 952-32 346 = 3 606 résidences principales. A ce chiffre, il convient d'ajouter les logements qui seront détruits, soit parce qu'ils sont obsolètes et difficilement réhabilitables, soit au cours des opérations de renouvellement urbain (parc privé ou parc social). On estime à 80 logements par an, donc 1 440 logements à 2030, les logements détruits dans le parc individuel + 300 logements détruits dans les grandes opérations, soit 1 740 logements détruits au total. Au total, le besoin est donc de $3\ 606 + 1\ 740 = 5\ 346$ logements à 2030, soit 300 par an. Ce besoin est couvert par : 200 logements neufs par an et 100 logements réhabilités et remis sur la marché (réduction de la vacance).
	<i>Il est à noter que, si ce chiffre est plus bas que celui des années passées et celui envisagé dans le Plan Départemental de l'Habitat, c'est que la diminution prévue de la taille des ménages est moindre que dans la période antérieure : d'une part, cette taille est déjà très faible, et, d'autre part, la CASQ envisage d'accueillir une proportion plus élevée d'actifs, donc de familles avec enfants, ce qui limite la diminution de la taille des ménages. Or, les deux tiers du besoin net en logements (hors effet des destructions) sont liés à cette taille des ménages et non à l'effet démographique d'accroissement de la population.</i>
	Ce calcul sera intégré au rapport de présentation (explication des choix).
	Le SCoT détermine des objectifs résidentiels en lien avec les objectifs démographiques et, d'autre part, détermine la typologie des nouveaux logements à construire.
	Les analyses du diagnostic sont trop généralistes en ce qui concerne l'habitat, et notamment la qualité du parc social, pour démontrer la pertinence des objectifs retenus.
	Le diagnostic (fiche habitat page 16) doit être complété en ce qui concerne le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (révisé en novembre 2012) : besoins 2012/2018 : 10 places à Bohain et une aire de grand passage à Saint-Quentin/Gauchy.
	Pag 41 du DOO, l'orientation l'ant l'intensité du développement résidentiel et les consommations d'espace est peu claire.
	Cette orientation est clarifiée, pour montrer que l'intensité (=densité) du développement résidentiel doit être planifié en tenant compte des objectifs de consommation d'espace.

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêt
Concernant les zones à dominante humide, le document d'orientations et d'objectifs précise que dans le cadre de nouvelles opérations d'urbanisation, les communes prendront en compte la cartographie des zones à dominante humide rappelée par le SCoT afin de préserver les zones humides avérées sur le futur site à urbaniser. Or la cartographie page 20 n'est pas adaptée à une prise en compte au niveau communale. Dans les documents d'urbanisme, en conséquence, il conviendra d'étendre les études à la totalité du territoire communal sur la base de l'ensemble des informations existantes.	Cette précision concernant l'échelon communal est apportée dans le DOO.
Aux pages 100 et 101 du DOO, il faut indiquer que le PPR inondations et coulées de boues de la vallée de la Somme entre Dury et Séquehart est approuvé depuis le 6 décembre 2011.	Cette modification est réalisée.
Le DOO aurait pu imposer aux PLU, en dehors des secteurs couverts par un PPR, de prendre en compte les atlas des zones inondables (AZ).	Cette information est ajoutée comme élément supplémentaire d'information et de prise en compte dans les PLU.
En ce qui concerne la gestion des déchets, un nouveau site doit être trouvé suite à la fermeture du centre de stockage d'Holnon. Comme le précise la note d'enjeux de l'Etat, l'ouverture potentielle de ce site doit être réfléchie à l'échelle du pays. Ce sujet, comme la problématique des déchets en général n'est pas traité dans le dossier ou trop partiellement.	Question difficile à traiter à l'échelle d'un SCoT (d'autant que le reproche est fait d'insérer trop de questions relatives à l'échelle Pays), et qui n'a pas fait l'objet de décision de la part des collectivités.
Concernant l'éolien, le DOO, page 99, se réfère au SRCAE, mais ne retient aucun projet éolien, ce qui est jugé comme contradictoire.	Les raisons paysagères et patrimoniales explicitées dans le DOO demeurent (cône de vue de la basilique, notamment). Mais il est inséré dans le DOO à ce propos que "... cependant, le SCoT prend en compte les projets éoliens existants et autorisés à la date d'approbation du SCoT, qui pourront, le cas échéant, connaître une évolution dans le temps en fonction des caractéristiques techniques ou des besoins d'exploitation".
Le SCoT reste très vague sur la question des énergies renouvelables.	Le SCoT est naturellement dépendant, sous ce rapport, des projets existant effectivement.
Enfin et bien que le SCoT n'ait pas finalité à définir la destination générale des sols, il doit déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation (article L 122-1-5 du code de l'urbanisme). Ainsi le document d'orientations et d'objectifs pourrait utilement contenir une carte de protection à une échelle adaptée pour une bonne prise en compte dans un document d'urbanisme à l'échelle communautaire.	Le SCoT ne définit pas d'espaces protégés au titre de l'article L 122-1-5 du code de l'urbanisme.

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêt
<p><u>la thématique « Transports et déplacements » :</u></p> <p>Les mentions relatives au canal Seine-Nord Europe devraient être plus succinctes et plus circonspectes (page 17 de la fiche "transports et mobilités" du diagnostic).</p> <p>Concernant le contournement de Saint-Quentin et le doublement de la RD 1029, conformément à la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, l'article L. 121-10 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2010/788 du 12 juillet 2010, soumet à une évaluation environnementale les schémas de cohérence territoriale. Cette évaluation doit être adaptée à la nature du document et porter sur l'ensemble des éléments constitutifs du schéma, y compris les grands projets d'équipement, notamment de transport, qui peuvent être définis dans la perspective de la réalisation des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.</p> <p>Aussi, le SCoT le Havre – Pointe de Caux Estuaire approuvé en 2008, a fait l'objet d'une annulation par le tribunal administratif de Rouen jugement n° 0802410 du 9 décembre 2010 pour ce motif. Il convient donc de sécuriser juridiquement le SCoT en n'affichant pas les grands projets d'infrastructures sur lesquels le document n'a, de toute façon pas d'emprise directe au sein du document d'orientation et d'objectifs, la justification de la cohérence du SCoT relevant du rapport de présentation.</p> <p>La carte page 90 du DOO est illisible et dépasse le champ de compétence du SCOT.</p> <p>La question des transports exceptionnels devrait être mieux prise en compte. Les transports sont traités à l'échelle du Pays et peu à l'échelon communal.</p>	<p>Compte-tenu de l'évolution incertaine de ce projet, la circonspection est en effet mieux affichée dans le diagnostic et dans le DOO.</p> <p>Ces éléments sont renvoyés au PADD et supprimés du DOO.</p> <p>Cette carte est supprimée.</p> <p>La question des transports se pose en effet à l'échelle du Pays et ses conséquences en termes communaux est peu perceptible dans un SCoT.</p>

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêté
<u>Conclusion</u>	<p>L'articulation entre le diagnostic, l'EIE, et le projet arrêté mérite d'être plus clairement explicitée, notamment concernant les chiffres du logement</p> <p>Cf. supra</p>
	<p>L'analyse portant sur les effets de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement devrait être plus précise et complétée par des zooms sur les zones à enjeux potentiellement impactées. Ainsi, l'analyse des incidences des projets semble insuffisante pour définir les impacts positifs ou négatifs sur l'environnement et déterminer d'ores et déjà d'éventuelles mesures de réduction ou de compensation.</p> <p>Un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT est inclus au rapport de présentation. L'ensemble des données à collecter périodiquement est mesurable mais aucune indication de cette donnée au temps zéro n'est fournie. Il convient de compléter le document en précisant une valeur initiale à chaque indicateur. Les indicateurs relatifs à la SAU sont inadaptés. Des indicateurs relatifs à la densification en zone agglomérée, sur la densité en emploi par hectare, sur les surfaces urbanisées en cœur de biodiversité ou bio-corridors, sur le solde migratoire, sur la surface des logements réhabilités et remis sur le marché, sur la production de logements individuels et collectifs n'ont pas été retenus.</p> <p>L'étude portant sur la consommation d'espace sur les 10 ans avant l'approbation du SCoT est à revoir, et il faut préciser que les zones 2AU des PLU approuvés font partie de l'enveloppe de surface nouvelle introduite par le schéma.</p> <p>Le PADD est touffu et doit être recentré sur sa dimension stratégique.</p>
	<p>Bien que le projet d'aménagement et de développement durables contienne des objectifs partagés à l'échelle du pays puis déclinés à l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le document d'orientation et d'objectifs, ne peut définir d'objectifs à l'échelle du pays puisqu'il se trouve alors hors champ de compétences. Cette imprécision du document fragilise la sécurité juridique du schéma de cohérence territoriale.</p> <p>Certaines dispositions du DOO, qui rappellent la législation en vigueur, doivent être renvoyées au rapport de présentation ou supprimées. La prise en compte de la directive nitrates est superfloue.</p> <p>Comme le PADD, le DOO est allégé de certaines mentions, dont celle relative à la directive nitrates.</p>

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêté
<u>La stratégie du Pays et de la CASQ :</u> <p>Il y a inccohérence entre les 75 ha consacrés au résidentiel et les 108 hectares annoncés dans le DOO.</p> <p>Le rapport de présentation ne justifie pas les surfaces affectées au commerce.</p>	<p>Le DOO prévoit 108 ha. consacrés au résidentiel, dont 75 en extensions urbaines nouvelles (dont 43 ha. à 2018), au-delà des zones actuellement urbanisables dans les PLU (et qui représentent 33 ha.). Ces éléments seront explicités dans le DOO (mais ils sont déjà explicitement indiqués dans le document de justification des surfaces du rapport de présentation).</p> <p>La zone commerciale « Porte de Saint-Quentin-Sud » répond, d'abord, aux défis économiques et d'emploi que sont ceux du Saint-Quentinois. La zone d'emploi de Saint-Quentin comptait, fin 2013, 15,9 % de chômeurs et constituait la 14ème zone d'emploi comptant le plus de chômeurs au sein des 303 zones d'emploi métropolitaines (source : INSEE, 2013).</p> <p>Après un effort significatif, dans les dernières années, sur le plan de l'activité industrielle, et des nouvelles technologies, au travers des surfaces d'activité dédiées, la Communauté d'Agglomération ne pouvait pas passer à côté du gisement d'emploi représenté potentiellement par le commerce.</p> <p>Le développement de ce nouvel espace d'activité commerciale vise à favoriser la création de 850 à 1 000 emplois, ce qui, théoriquement, représenterait 12 % des chômeurs de la zone d'emploi. Ce potentiel de croissance est à rapprocher de la perte d'emplois industriels, mais également de la perte d'emplois agricoles, la plus importante en pourcentage : - 66 % depuis 1962, soit - 2 500 emplois (UTA : unités de travail annuel, AGRESTE, 2013).</p> <p>Il s'agit donc d'un investissement d'avenir, à long terme, pour lequel la Communauté d'Agglomération répond à un enjeu d'intérêt général.</p> <p>La localisation de la nouvelle zone commerciale obéit ensuite à des enjeux d'aménagement et d'équilibre de l'organisation des polarités de l'agglomération : la création d'un nouveau pôle d'emploi et commercial au Sud de l'agglomération permettra de rééquilibrer les flux à l'échelle de l'agglomération et d'améliorer l'accessibilité de ce secteur, en fonction des réseaux de transports individuels et collectifs.</p> <p>Cet enjeu de rééquilibrage vers le sud est d'autant plus fort que tout développement significatif des zones commerciales périphériques existantes est exclu, compte-tenu de l'encombrement de ces zones, en particulier les jours de forte affluence, et de saturation générale des réseaux (engorgement, stationnements, sécurité des piétons, etc...). Le SCoT limite d'ailleurs fortement le développement des zones existantes dans l'objectif de ne pas aggraver les dysfonctionnements croissants actuels.</p> <p>Le développement commercial de l'agglomération nécessitait obligatoirement la création d'une nouvelle zone dans un secteur (Sud) actuellement peu desservi, et bénéficiant d'une bonne accessibilité, qui sera renforcée, à terme, par une desserte adaptée en transports collectifs. Le SCoT prévoit en effet une accroche des espaces commerciaux significatifs nouveaux aux réseaux de transports collectifs urbains, en fonction de leur localisation et de leur mise en service et montée en puissance progressive.</p> <p>Ces capacités nécessaires à long terme, ne pouvaient pas non plus être couvertes en utilisant les terrains aménagés mais non encore utilisés des parcs industriels et d'activité existants. Il convient en effet, pour des raisons de risques industriels et technologiques (l'addition d'établissements présentant un certain niveau de risques crée une situation réglementaire spécifique, impropre aux flux de personnes générés par l'activité commerciale), de flux, de lisibilité des implantations, de respecter la vocation industrielle des parcs d'activité, qui ne peuvent être reconvertis sans dommages en parcs commerciaux étant donné leur structure interne, d'autant que les commerces visés pour la zone commerciale nécessitent des grandes parcelles dont le dessin ne coïncide pas avec le plan d'aménagement des parcs industriels.</p> <p>Cette exigence d'aménagement conduit à créer les capacités nécessaires en lien avec le tissu urbainisé, mais en-dehors des espaces existants. Dans ce cadre, les capacités nécessaires à long terme ont été déterminées au plus juste (50 ha.).</p> <p>Pour autant la préservation de l'agriculture et de ses surfaces constitue une préoccupation forte pour les élus communautaires et la nécessité d'une utilisation économique de l'espace agricole est un principe fort dans leurs stratégies d'aménagement et d'urbanisme. Il est à cet égard prévu un phasage de l'aménagement (3 phases) permettant de ne pas immobiliser des surfaces non utilisées, et, donc, de conserver en agriculture les espaces non encore commercialisés.</p>

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêt
<ul style="list-style-type: none"> la problématique des transports exceptionnels n'est pas suffisamment prise en compte. Le réseau des infrastructures du Saint-Quentinois est devenu fragile et oblige de nombreux convois exceptionnels à dévier de leurs itinéraires, générant des allongements de parcours avec un impact environnemental et économique non négligeable ; 	<p>Cf. supra, avis de l'état</p> <p>Justification des choix et scénarios d'aménagement</p> <p>De nombreux indicateurs et conclusions ne sont pas étayés par un argumentaire solide. A titre d'exemple, la comparaison des incidences des différents scénario sur l'environnement est réalisée sans préciser la méthodologie pour calculer les indicateurs de référence. De même, la manière d'évaluer les incidences des différents scénario par un groupe d'élus n'est pas objectivée.</p> <p>Articulation avec d'autres plans et programmes</p> <p>Sur l'articulation avec les autres plans et programmes, la prise en compte et la comptabilité sont démontrées sur l'ensemble des plans et programmes attendus à l'exception du plan pluriannuel régional de développement forestier, du plan régional de l'agriculture durable ou du schéma départemental d'aménagement numérique de l'Aisne. Il n'en demeure pas moins que l'analyse est très générique.</p> <p>La prise en compte de la directive nitrates par le SCoT n'est pas utile, puisqu'elle ne concerne que le secteur d'activité agricole.</p> <p>A l'échelle du Pays, les orientations stratégiques des SCoT de territoires voisins ne sont pas analysées afin de vérifier la cohérence avec celles identifiées dans celui arrêté par le conseil communautaire de Saint-Quentin.</p> <p>L'autorité environnementale souligne l'effort de pédagogie mené au travers de l'état initial de l'environnement et dans les diagnostics pour établir de manière récurrente une synthèse des enjeux (même si lls sont établis en référence au pays du Saint-Quentinois) ou pour vulgariser certains concepts et outils réglementaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> la problématique des transports exceptionnels n'est pas suffisamment prise en compte. Le réseau des infrastructures du Saint-Quentinois est devenu fragile et oblige de nombreux convois exceptionnels à dévier de leurs itinéraires, générant des allongements de parcours avec un impact environnemental et économique non négligeable ; 	<p>Cf. supra, avis de l'état</p> <p>Un ajout est réalisé sur ce plan dans le rapport de présentation, pour préciser les modalités et indicateurs d'évaluation et de choix des scénarios.</p> <p>Justification des choix et scénarios d'aménagement</p> <p>De nombreux indicateurs et conclusions ne sont pas étayés par un argumentaire solide. A titre d'exemple, la comparaison des incidences des différents scénario sur l'environnement est réalisée sans préciser la méthodologie pour calculer les indicateurs de référence. De même, la manière d'évaluer les incidences des différents scénario par un groupe d'élus n'est pas objectivée.</p> <p>Articulation avec d'autres plans et programmes</p> <p>Sur l'articulation avec les autres plans et programmes, la prise en compte et la comptabilité sont démontrées sur l'ensemble des plans et programmes attendus à l'exception du plan pluriannuel régional de développement forestier, du plan régional de l'agriculture durable ou du schéma départemental d'aménagement numérique de l'Aisne. Il n'en demeure pas moins que l'analyse est très générique.</p> <p>La prise en compte de la directive nitrates par le SCoT n'est pas utile, puisqu'elle ne concerne que le secteur d'activité agricole.</p> <p>A l'échelle du Pays, les orientations stratégiques des SCoT de territoires voisins ne sont pas analysées afin de vérifier la cohérence avec celles identifiées dans celui arrêté par le conseil communautaire de Saint-Quentin.</p> <p>L'autorité environnementale souligne l'effort de pédagogie mené au travers de l'état initial de l'environnement et dans les diagnostics pour établir de manière récurrente une synthèse des enjeux (même si lls sont établis en référence au pays du Saint-Quentinois) ou pour vulgariser certains concepts et outils réglementaires.</p>

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêt
<ul style="list-style-type: none"> <u>Analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement</u> <p>La méthodologie proposée pour les évaluer repose sur la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.</p> <p>Une telle présentation ne concourt pas à faciliter l'appréhension des incidences notables sur l'environnement ou des effets cumulés de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement : en ce sens, cette présentation ne permet pas d'avoir une vision transversale des incidences notables sur l'environnement et sur les enjeux environnementaux identifiés.</p> <p>Le SCoT laisse l'initiative aux PLU pour définir des zonages et règlements en faveur de l'environnement. Le D00 est à certains égards peu prescriptif et il est difficile d'appréhender les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement</p> <p>Les mesures correctives proposées au gré de l'évaluation des incidences sur l'environnement ne sont pas identifiées selon les classes : mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.</p> <p>Entre autres, elles sont peu contraignantes au vu des formulations utilisées : « le SCoT demande aux communes.. », «d'éviter la multiplication des mobilisés urbains», « il est préconisé aux communes : ... », etc ... (p 41 de l'évaluation environnementale).</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Le suivi de la mise en œuvre du SCoT :</u> <p>Sur l'établissement des indicateurs, aucune référence n'est indiquée afin d'appréhender par la suite les évolutions positives comme négatives de la mise en œuvre du projet de SCoT. La méthodologie d'accquisition des données n'est pas explicitée. Certains indicateurs proposés sont inadaptés :</p> <p>La surface agricole utilisée ne permet pas de suivre l'évolution de la surface agricole incluse dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin mais la surface agricole exploitée par les exploitants ayant leur siège d'exploitation dans ce territoire. En conséquence, les variations observées sont plus du fait de stratégies individuelles ou de l'évolution des structures agricoles que de l'artificialisation des terres agricoles</p>	<p>Une présentation transversale est réalisée, en conclusion de l'évaluation environnementale.</p> <p>Les formulations sont revues et précisées, et la hiérarchisation des mesures sera ainsi réalisée.</p> <p>Cf. avis de l'Etat</p> <p>Cf. avis de l'Etat. Les indicateurs ont été choisis pour leur périodicité, leur simplicité d'accquisition et leur disponibilité effective (comme c'est le cas du recensement agricole). Un suivi des PLU et de leurs conséquences sur la surface agricole y est substitué.</p>

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêt
<p>La liste des espaces protégés, en page 15 du DOO, définis comme appartenant aux coeurs majeurs de biodiversité est erronée et incomplète. Les espaces protégés sont définis par le livre III et le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement. Même si les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et les espaces naturels sensibles constituent des espaces naturels remarquables à forte valeur patrimoniale, ils ne relèvent pas d'une protection réglementaire prévue au livre III et le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement.</p> <p>L'autorité environnementale souligne que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les orientations sur les pratiques agricoles ne relèvent pas des compétences des SCoT ; le DOO encadre l'urbanisation sur les coeurs de biodiversité principaux mais tolère une urbanisation en dehors de la trame bleue. Or certains éléments de la trame bleue peuvent être également inclus dans les coeurs majeurs de biodiversité. Il convient de préciser que cette tolérance ne s'applique qu'aux éléments constitutifs de la trame bleue qui ne sont pas des coeurs de biodiversité principaux ; le DOO laisse à penser qu'il identifie des mesures compensatoires pour un projet ayant des incidences notables sur l'environnement et localisé dans les coeurs de biodiversité suffisait à être autorisé. Il convient de revoir cette formulation soit en la supprimant puisque le projet relève d'une décision administrative qui aura pris en compte les incidences du projet sur l'environnement et la recevabilité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées, soit en la reformulant de manière à ce que son éventuelle déclinaison dans les PLU ne laisse aucune ambiguïté sur l'importance de la décision administrative l'autorisant au regard de la recevabilité des mesures proposées ; le DOO doit aussi s'attacher à préciser la définition d'un espace à dominante naturelle ou forestière notamment pour éviter de mettre en péril certains espaces naturels remarquables ; le DOO autorise l'implantation d'équipements touristiques dans les coeurs de biodiversité, qui ne sont pas tous acceptables au regard de la sensibilité de ces milieux ; La cartographie des zones à dominante des zones humides n'est pas suffisante pour identifier les zones humides dans les PLU et elle n'est pas appropriée à une délimitation à la parcelle. <p>L'évaluation des incidences sur le site nature 2000 (le Marais d'Isle à St. Quentin/Rouvroy) est conforme aux dispositions du code de l'environnement.</p>	<p>Une vérification des orientations est réalisée pour en exclure toute référence directe ou indirecte aux pratiques agricoles</p> <p>Une reformulation est réalisée, pour préciser qu'en tout état de cause, des décisions administratives s'appliquent dans ce cadre, indépendamment des orientations du SCoT.</p> <p>Oui, cette définition est réalisée et insérée dans le DOO.</p> <p>Oui, cf. avis de l'Etat</p> <p>L'objectif du SCoT n'est pas la délimitation à la parcelle, sauf besoins spécifiques déterminés par la Loi ou la logique du document.</p>

Principales propositions

Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêté

Avis du Conseil général de l'Aisne (avis favorable avec réserves)

La Commission permanente du Conseil général s'est prononcée favorablement sur ce document, sous réserve des observations suivantes :

- Au titre de l'environnement :

Un des objectifs porté par le Pays Saint-Quentinois est le développement des liaisons douces.

Or, le Plan Départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnée n'est évoqué dans aucun des documents. Il conviendrait donc de rappeler qu'un certain nombre de chemins ruraux ont été inscrits à ce plan après délibération des communes concernées et doivent être pris en compte notamment dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme au titre de l'article L.123-1 6° du Code de l'Urbanisme.

- Au titre de la voirie départementale :

Le désenclavement du territoire, l'accroissement de la mobilité des habitants ainsi que le renforcement des liens et des échanges avec les territoires voisins sont présentés comme étant des enjeux fondamentaux pour le Pays Saint-Quentinois.

Le respect de ces objectifs est sous-tendu par l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier primaire qui passe par la mise en œuvre des aménagements suivants :

Poursuite du contournement de Saint-Quentin à l'Est et au Nord ;

Amélioration de la liaison (RD 8) entre SAINT-QUENTIN et BOHAIN-EN-VERMANDOIS
Doublement de la RD 1029 entre SAINT-QUENTIN et ORIGNY-SAINTE-BENOITE et à minima aménagement de zones de dépassement, traitement des carrefours, avec une priorité pour la section comprise entre la Commune de MARCY et ORIGNY-SAINTE-BENOITE
Requalification de la RD 12 (axe St-QUENTIN / LAON).

Sont également évoquées l'amélioration du réseau secondaire (mise hors gel des axes principaux), la réfection des ponts sur la RD 70 ORIGNY / NEUVILLETTÉ ainsi que la création d'une nouvelle route d'accès reliant la zone d'activité La Clé des Champs (CLASTRES) à la RD 1, via ESSIGNY-LE-GRAND.

Il convient de relever que ces aménagements routiers ne figurent pas au Programme Pluriannuel d'investissement approuvé par le Conseil général. Le Département ne saurait donc se trouver engagé quant à leur réalisation qui dépendra des capacités de financement susceptibles d'être mobilisées par l'ensemble des collectivités intéressées.

Le SCoT n'indique évidemment pas que les orientations routières du SCoT engagent le programme d'investissement du Département. Mention du Plan Départemental routier est insérée pour plus de clarté.

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêt
2. la demande de retrait ou de prise en compte d'éléments	<p>Les références :</p> <p>L'ensemble des cartes du diagnostic doit comporter les indications de source, dates de référence et copyright.</p> <p>L'évocation du TGV doit être faite à maintes reprises dans le document :</p> <p>Page 14 de l'introduction du diagnostic avec la précision des destinations (Roissy-Charles de Gaulle, le Sud-Ouest, le Sud-Est, l'Ouest, Lille-Bruxelles) et l'absence de plages horaires adaptées.</p> <p>Page 15 : absence de TGV dans le périmètre du Pays la distance ne doit pas être rédhibitoire (la distance entre Aix-en-Provence et la gare TGV en campagne est de 18km).</p> <p>Page 23 du Diagnostic : le TGV est un facteur d'évolution : aéroport de Roissy à moins d'une heure</p> <p>Page 11 de la Fiche Transports et Mobilité : aucun élément ne laisse à penser que le TGV sera implanté à Beauvais, Compiègne ou St-Quentin, le document doit rester cohérent avec les conditions d'implantation de ce type d'infrastructure. Par contre, il est à souligner le problème de cadencement et de tarification détournant les usagers sur Paris essentiellement.</p> <p>Page 14 du PADD : la gare TGV Haute Picardie est également une infrastructure existante à améliorer.</p>

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêt
3. la demande de modification de termes ou expressions inappropriées ou inadaptées	Oui, cette rectification est faite
Page 5 du diagnostic, fiche économie : le mot agroalimentaire doit remplacer alimentaire Le terme de cadencement doit être inscrit dans plusieurs parties du document car il caractérise le lien indispensable dans l'articulation « transports et mobilités » - Page 7 en remplacement du mot coordination.	Oui, cette mention est ajoutée
Page 9 du diagnostic, fiche transports et mobilités : en remplacement de manque, il faut ajouter un descriptif pour souligner que les liaisons directes en partance de St-Quentin souffrent de plages horaires insuffisantes et inadaptées.	Oui, cf. supra
Page 35 du diagnostic 5ème & : il est préférable de remplacer manifesté par identifié.	L'idée de cette phrase n'est pas seulement d'indiquer que cette problématique est identifiée, mais que les collectivités ont manifesté leur volonté dans ce domaine
Page 41 du diagnostic : La comparaison entre les données de 1975 et 2006 n'est pas judicieuse.	La date de référence de 1975 a été prise car elle représente l'inflexion fondamentale des grands économiques du Saint-Quentinois : le recensement de 1975 est le premier qui note une baisse de l'emploi et une montée du chômage. C'est pourquoi cette référence de long terme a été utilisée.
Page 49 : "conforter le moteur" doit permettre d'évoquer l'accueil de nouvelles activités mais surtout de renforcer et pérenniser l'existant et d'assurer son maillage et son articulation avec les nouvelles implantations	Oui, cette mention est ajoutée
Page 50 à 57 du DOO : il est important de décrire les zones d'activité, clarifier les termes : "une phase par type d'activité", ne pas conforter les implantations commerciales uniquement en ZACOM, définir les typologies souhaitées, page 55 : le parc des Autoroutes n'accepte pas d'établissement commercial ; échéancier concernant la requalification des zones d'activité ?	Il est cependant difficile de préciser plus avant la vocation des zones, pour laisser une certaine souplesse à la collectivité. Il est noté que les implantations commerciales existantes doivent être confortées, dans et hors ZACOM. Il est précisé que le parc des Autoroutes ne reçoit pas d'implantations commerciales. Il est supprimé la mention de l'échéancier de requalification des zones d'activité.

Avis	Propositions de modification du dossier de SCoT depuis l'arrêté
Chambre d'Agriculture de l'Aisne	
	<p>Pour nous, il semble nécessaire de dresser un état des lieux des surfaces des zones à urbaniser des PLU approuvés et des secteurs dans lesquels les constructions sont autorisées dans les Cartes Communales. Ainsi, il conviendra d'en tenir compte pour répondre aux besoins mis en évidence dans le SCoT.</p> <p>En conséquence, nous demandons que toutes nouvelles extensions de zones à urbaniser en dehors des espaces déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants, soient justifiées et argumentées en égard aux surfaces déjà disponibles.</p> <p>Par ailleurs, la collectivité dispose de 105 Ha. de foncier aménagé et aptes à apporter une première réponse aux besoins en faveur du développement économique du territoire.</p> <p>A ce titre, l'extension de la zone du Royeux sur 23 Ha. alors que 25 Ha. sont disponibles sur ce secteur, nous semble inopportun.</p> <p>D'autre part, une ZACOM d'une superficie de 50 ha. est inscrite sur la commune de Neuville-Saint-Amand (...) Or l'implantation de cette ZACOM nous inquiète particulièrement en raison d'un possible développement à long terme sur des surfaces très importantes. Nous avons relevé, à ce stade du dossier, qu'une exploitation agricole pourrait être impactée à près de 50 % de sa SAU par les contours actuels de la ZACOM.</p> <p>D'autre part, le parti d'aménagement prescrit par le SCOT impose la création d'espaces verts en cœur d'îlot afin de fournir une image qualitative de la zone. Ce point nous interpelle car il consiste, à notre sens, à remplacer des parcelles agricoles à fort potentiel agronomique par des espaces de confort visuel et d'expérience peu utilisés par les usagers de la zone commerciale.</p> <p>Ainsi, nous sollicitons davantage d'éléments pour apprécier les besoins auxquels doit répondre cette ZACOM.</p> <p>En conclusion, si nous nous félicitons des orientations en matière de reconversion des friches industrielles et urbaines, les éléments précités nous conduisent à émettre un avis défavorable en l'état actuel du dossier.</p>